

FONDATION MARESCOTTI

S T A T U T S

Article 1er

Monsieur André-François MARESCOTTI, comparant susqualifié, (ci-après désigné par "le fondateur") crée sous le nom de "FONDATION MARESCOTTI" (ci-après désignée par "la fondation"), une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

La durée de la fondation est indéterminée. Cependant, elle est égale au moins à la durée de la protection des droits d'auteur accordée par la législation en vigueur en Suisse.

Elle a son siège à Carouge.

Article 3

La fondation a pour but de contribuer au développement de la musique en aidant les musiciens de talent qui se destinent à la carrière professionnelle.

Elle a également pour but de diffuser les oeuvres du fondateur et de gérer ses droits d'auteur.

A cet effet, elle octroie, si possible chaque année, une bourse à un musicien, compositeur, interprète ou musicologue, jeune de préférence, originaire de Carouge ou domicilié à Carouge, originaire d'une autre commune genevoise ou domicilié dans une autre commune genevoise.

La fondation examine librement les demandes de bourses qui lui sont adressées chaque année.

Article 4

Le capital initial de la fondation consiste :

I. En donations faites par le fondateur :

A. de Frs 20.000 (vingt mille francs) ;

B. de sa bibliothèque musicale (meubles compris) comportant essentiellement des partitions, des ouvrages et de la correspondance avec les compositeurs, des ouvrages sur Carouge, des manuscrits.

Ces biens restent cependant en mains du fondateur sa vie durant.

La fondation peut les céder à la Ville de Carouge, à charge pour elle de les conserver, voire de les affecter à son musée. Ils peuvent servir à la recherche.

Exceptionnellement et avant ladite cession, la fondation peut les vendre.

II. en une cession par Monsieur André-François MARESCOTTI d'une part de ses droits d'auteur, mécaniques et d'édition jusqu'à concurrence de Frs 20.000.-- par an, indexés à l'indice suisse des prix à la consommation, en prenant comme base celui du premier jour du mois après son décès.

Une fois la somme de Frs 20.000.-- avec indexation atteinte, les droits d'auteur, mécaniques et d'édition sont attribués à concurrence d'une moitié à la fondation tandis que l'autre moitié reste aux héritiers légaux du fondateur.

III. en une donation de Frs 10.000.-- (dix mille francs) faite par Monsieur Jean LULLIN, 8, rue des Granges à Genève, en souvenir de Madame Lottie MOREL.

Article 5

La fondation pourra recevoir tous dons ou legs.

Article 6

L'organe de la fondation est un conseil de fondation de cinq à sept membres dont au moins un représentant des autorités de la Ville de Carouge, pris parmi les membres du Conseil administratif ou du Conseil municipal. En plus des membres susmentionnés, le fondateur siège au conseil sa vie durant.

./..

A son décès, ses héritiers légaux peuvent participer aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.

Le premier conseil de fondation est formé des personnes suivantes :

- André-François MARESCOTTI, fondateur*
- Liselotte BORN, pianiste, professeur au Conservatoire*
- Robert DUNAND, musicien*
- Maurice SCHNEEBERGER, avocat*
- Raymond ZANONE, conseiller administratif*
- André ZUMBACH, compositeur.*

Le conseil de fondation se renouvelle ensuite par cooptation à la majorité absolue de ses membres.

Au cas où la nomination d'un ou de plusieurs membres se révélerait impossible par suite de carence dans le régime des votes, cette nomination se fera sans appel par le Président de la Cour de Justice de Genève.

La révocation d'un membre du comité ne peut être décidée qu'à l'unanimité de tous les autres membres.

Article 7

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Le conseil désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 8

Les décisions du conseil sont prises à la majorité de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celles du président est prépondérante.

Le conseil désigne la ou les personnes qui engage(nt) valablement la fondation et détermine le mode de signature.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais en tout cas une fois par année.

Il est dressé un procès-verbal des séances du conseil.

./..

Article 9

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé à la fin de chaque exercice un compte d'exploitation, un bilan et un rapport de gestion.

Article 10

Le conseil de fondation désigne un expert-comptable pris en dehors de ses membres, chargé de vérifier les comptes de la fondation. Il établit un rapport annuel.

Article 11

La fondation ne pourra pas être dissoute avant la durée de la protection des droits d'auteur accordée par la législation en vigueur en Suisse.

En cas de dissolution, le capital pourra être remis à la Ville de Carouge pour être affecté à une oeuvre similaire.

Fait et signé à Carouge (GE) le 16 novembre 1977

C. A. Marescotti

Liselotte Bomm.

R. Junand

Naurice Scheubler

~~R. Junand~~

C. A. Marescotti

C. Marescotti

J. F. Tumbach